Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie

Je soussigné, **Jocelyn CHARLIER** représentant **MACIF Pôle Nord Est**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type W,

Situé au **14 RUE DES MERCURIALES, 67450, LAMPERTHEIM**, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **LAMPERTHEIM**» atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par **l'Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article
R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou
l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 04/07/19

Signature:

Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

STRASBOURG

4 rue du Parc

Oberhausbergen

67 088 Strasbourg cedex

Téléphone : 03 88 56 84 84

Télécopie: 03 88 56 84 56



Date: 13/07/2017

N° contrat: 797524/170427-0063

Rapport nº: 0 /Rév. 0

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumise à Permis de Construire

Selon annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

En application de l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, l'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Elle est délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : F. SCHOTT de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique nº 797524/170427-0063 en date du : 16/02/2017

La Société : MACIF

34 AVENUE DU GENERAL LECLERC

68069 MULHOUSE CEDEX 2

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

AGENCE MACIF MUNDOLSHEIM

14 RUE DES MERCURIALES LAMPERTHEIM

67 MUNDOLSHEIM

Réf. du Permis de Construire : Non communiqué

Date du dépôt de demande de PC :

Date du PC :

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : AGENCE MACIF AU REZ DE CHAUSSEE

Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés.
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Date: 13/07/2017 N° contrat: 797524/170427-0063

N° rapport : 0 /Rev. 0

RAP-GP-ATT-HAND-013-V1.6.1



le cadre de sa mission : es termes et conditions du con eur récapitule sur la liste ci-ap
es termes et conditions du con
es termes et conditions du con
avaux réalisés, le respect de la r
aux réalisés une ou des disposit pplicable (*)
Objet pour la présente opération
•

(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG	02	

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Pas de commentaire particulier

4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

11 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

12 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

13 - ECLAIRAGE



Pas de commentaire particulier

14 - INFORMATION ET SIGNALISATION

Pas de commentaire particulier

15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

16 - ETÀBLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Pas de commentaire particulier

18 - CAISSES DE PAIEMENT

Pas de commentaire particulier

RAP-GP-ATT-HAND-013-V1.6.1 Copyright Bureau Veritas 10/2013

Date: 13/07/2017 N° contrat: 797524/170427-0063

N° rapport : 0 /Rev. 0



			T
Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	du commentaire O O
1. GENERALITES			· ·
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS			
Généralités			<u> </u>
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	so		**************************************
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	\$0	·	
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO		
eminement ou repère continu contrasté tactilement et	so		:
Largeur ≥ 1,40 m	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	so		
Dévers ≤ 2%	SO		
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	SO		
pente ≤ 4%	SO.		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	-80		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	\$0		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	SO		
pente > 10% : interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	80		
Caractéristiques des paliers de repos	I Rate		
1,20 x 1,40 m	SO SO		
paliers horizontaux au dévers près	80		
Seuils et ressauts	(u)		
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	so so		
Arrondis ou chanfreinés	SO		
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	80		
pas de ressauts successifs dans une pente	so		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	SO SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire		· .	
emplacements	so so		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	du commentaire	5
dimensions : diamètre 1,50 m	SO			
Espaces de manœuvre de porte		`		
emplacements	so so			
Dimensions .	so.			
Espaces d'usage				
devant chaque équipement ou aménagement	so			
Dimensions: 0.80 m x 1.30 m	SO			
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	SO	pavés et enrobé		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	SO			<u>_</u> (
Cheminement libre de tout obstacle	1			
Hauteur libre ≥ 2,20 m	SO			
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	SO.			
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	so			
Protection des espaces sous escaliers	SO			
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :				
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	so			
Hauteur des marches ≤ 16 cm	so			
Giron des marches ≥ 28 cm	so			
Mains courantes		,		
de chaque coté	SO			
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	so			
continues, rigides et facilement préhensibles	SO			
dépassant les premières et les demières marches	so			
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel	80	,		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO			
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO	,		
Nez de marches :				-
De couleur contrastée	so			
Non glissants	SO			
Sans débord excessif	SO			
Volée d'escalier de moins de 3 marches :				



	ERITAS		
Etablissement recevant du public	Constat	Commentaires	du commentaire CD
Points examinés			g ⊔ b
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	so		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO.		
Nez de marches :			
De couleur contrastée	so		
Non glissants	so so		
Sans débord excessif	so		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	SO		
2 - PLACES DE STATIONNEMENT			
⊾ % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	SO	•	
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	so		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
Largeur ≥ 3,30 m			
Espace horizontal au dévers de 2% près	so		
Raccordement au cheminement d'accès			
Ressaut ≤ 2 cm	so so	,	
Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	SO SO	·	
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes	:		
Bornes visibles directement du poste de contrôle ou	SO SO		
Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	so so	·	
Et visiophonie	SO		,
Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Repérage horizontal et vertical des places			
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	so		
Signalisation des croisements véhicules/piétons :			
éveil de vigilance des piétons	SO.		
signalisation vers les conducteurs	SO SO		
4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Entrée principale facilement repérable	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
spositifs d'accès au bâtiment :			



Etablissement recevant du public			entaire
Points examinés	Constat	Commentaires	n du commentaire O O
facilement repérable	R		
signal sonore et visuel	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	SO SO		
Contrôle d'accès et de sortie :			
visualisation directe du visiteur par le personnel ou	SO SO		
visiophone	SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES			
Largeur ≥ 1,40 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	so		
Dévers ≤ 2 cm	R		
Pentes :			
pente ≤ 4%	R		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	SO SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	so		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	so		
pente > 10% : interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO SO		
Caractéristiques des paliers de repos		\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	
1,20 x 1,40 m	so		
paliers horizontaux au dévers près	so		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	· .	·
arrondis ou chanfreinés	SO		
pas d'âne interdits	SO SO		
Espaces de manœuvre de porte		•	
Emplacements	so		
Dimensions	so		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	R		

Date: 13/07/2017 N° contrat: 797524/170427-0063
N° rapport: 0 /Rev. 0

Page 8/16



. 500	TALEIS BURNOS		
Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	du commentaire O
Dimensions: 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans			
obstacle à la roue Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de			
stationnement Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	so	,	
otection des espaces sous escaliers	SO		
Marches isolées :		-	
Si trois marches ou plus :			
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	SO		de la constanta de la constant
Hauteur des marches ≤ 16 cm	so		
Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	so		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	so		
. Nez de marches :	Name of the state		
De couleur contrastée	so		
Non glissants	so		
Sans débord excessif	SO SO		
Une main courante :			
de chaque coté	s. 41 SO	·	
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO SO		
continue rigide et facilement préhensible	so so		
dépassant les premières et les dernières marches	80		
différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	o so		
Si moins de 3 marches :			
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	so		
Nez de marches :	4 Daniel 1 1 2 2 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		
De couleur contrastée	SO		
Non glissants	SO SO		



Etablissement recevant du public	Constat	Commentaires		n° commentaire C C	<u></u>
Points examinés	•	·	٠	du comi	
Sans débord excessif	80				
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES					
Obligation d'ascenseur	SO				_
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	so				
Hauteur des marches ≤ 16 cm	so				
Giron des marches ≥ 28 cm	so				
Mains courantes					_
de chaque côté	SO.			1	—«
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	so				
continues, rigides et facilement préhensibles	so				
dépassant les premières et dernières marches	so				
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	SO				
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	so				
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	so so		·		*******
Nez de marches :					
De couleur contrastée	so				
Non glissants	SO SO				
Sans débord excessif	SO		-		_
Ascenseurs					10
Tous les ascenseurs doivent être accessibles	SO			٠.	_
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO				_
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO				
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	so				
munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO				_
permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO.		-		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite	A Section of Control				
dérogation obtenue	SO				
conformes aux normes les concernant	SO	•			
d'usage permanent	so	1 .			-6



			T
Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	du commentaire C
romts examines			ng -
7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES	Aug.		
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	so		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	so		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	so so		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	SO		
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS		· :	
Tapis		•	
dureté suffisante	R		
pas de ressaut ≥ 2 cm	R	,	
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	R		
aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	SO SO		
9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS			
Dimensions des sas	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R		
Largeur des portes principales et des portiques		,	
. 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R		
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.	SO.		
1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	SO SO		
0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.	so so		
Poignées des portes			
facilement préhensibles	R		
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur u escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)	n R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes à ouverture automatique :	٠		
Durée d'ouverture réglable	SO SO		

RAP-GP-ATT-HAND-013-	V1.6.1
Copyright Bureau Veritas	10/2013



		and the second s	
Etablissement recevant du public			ntaire
Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire O
Détection des personnes de toutes tailles			. 0
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé 10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET	SO		:
DISPOSITIFS DE COMMANDE			
Si existence d'un point d'accueil :			
Au moins un accessible.	R		
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R		
Equipements divers accessibles au public			
au moins 1 équipement par type aménagé	SO	,	
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	SO	·	
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler			
0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	so		
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
face supérieure ≤ à 0,80 m	SO		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
11 - SANITAIRES	Se	vice non proposé au public	
Cabinets aménagés :		·	
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	SO		
aux mêmes emplacements que les autres	SO SO		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	so so		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :			
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	SO		
Dimensions : diamètre 1,50 m	SO	·	
Aménagements intérieurs des cabinets :			
dispositif permettant de refermer la porte	SO	·	
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	SO		



93			
Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	du commentaire
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	so		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	so		
barre d'appui supportant le poids d'une personne	so so		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	SO		
Lavabos accessibles			
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	so		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	so		
inoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	so so	,	
12 - SORTIES			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
13 - ECLAIRAGE			
Valeurs d'éclairement		Valeurs d'éclairement non transmises	
20 lux pour les cheminements extérieurs	SO		
200 lux aux postes d'accueil	so		
100 lux pour les circulations horizontales	so so		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	S0		
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	so		
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	SO		
Nouissement / Reflet	SO SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	80		
Eclairages par détection de présence	so		-
14 - INFORMATION ET SIGNALISATION			
Cheminements extérieurs			
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	so		
Repérage des parois vitrées	SO SO		
Passage piétons	SO.		
Accès à l'établissement et accueil			
Repérage des entrées	R		
Repérage du système de contrôle d'accès	SO SO		
cueils sonorisés :			



Etablissement recevant du public			entaire
Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire O
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	SO		
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	SO		
Signalisation de la boucle par un pictogramme	SO		
Circulations Intérieures :	· .		
Éléments structurants du cheminement repérables	R		
Repérage des parois et portes vitrées	R		
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO I		
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	so		
Équipements divers			
Signalisation du point d'accueil, du guichet	R		
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R		
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	so		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.			
Visibilité (localisation du support, contrastes)	R		
Lisibilité (hauteur des caractères)	R		
Compréhension (pictogrammes)	R		
15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	SO	· .	
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO SO		-
16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL		·	
Nombre de chambres adaptées			
1 si moins de 21 chambres ou	SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	so so		
Caractéristiques des chambres adaptées			
espace de rotation Ø 1,50 m	SO SO		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	du commentaire O
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands cotés du lit et 0,90 m au pied du lit	so		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	so		
Cabinet de toilette :			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO SO		
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	80		
espace de rotation diamètre 1,50 m	so	:	
douche accessible avec barre d'appui	so		
cabinet d'aisance accessible :			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	so		
tous si personnes âgées ou à mobilité réduite	so		<u> </u>
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	so.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
barre d'appui	SO		
Pour toutes les chambres			
1 prise de courant à proximité du lit	SO		
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	50		
N° de la chambre en relief sur la porte	SO		
17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES			
Cabines			
au moins 1 cabine aménagée	SO SO	•	
au même emplacement que les autres cabines	so		
cheminement accessible jusqu'à la cabine	80		
cabines séparées H/F si autres cabines séparées	so		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	SO.		
siège	SO.		
dispositif d'appui en position debout	SO SO		
Douches			
au moins 1 douche aménagée	80		
au même emplacement que les autres douches	so		
cheminement accessible jusqu'à la douche	SO		
douches séparées H/F si autres douches séparées	SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	SO SO		



			·
Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	du commentaire
siphon de sol	SO SO		
siège	so		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
dispositif d'appui en position debout	SO		
équipéments divers utilisables en position assise	SO		
18 - CAISSES DE PAIEMENT	1		
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	so		
Une caisse adaptée par tr. de 20	SO		-
Répartition uniforme des caisses adaptées	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées	SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m	so so		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	SO		